

**COUR D'APPEL DE POITIERS**  
**Arrêt du 23 février 2007**

no 06/00596

Le ministère public

c/ B.

La Cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu l'appel susvisé, régulier en la forme,

Attendu que B. est prévenu d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce exécuté sans autorisation des travaux de drainage de plusieurs parcelles de marais d'une superficie supérieure à un hectare lesquelles parcelles sont situées en zone humide du marais poitevin répertoriée au schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire Bretagne, en infraction au décret 93-743 du 29 mars 1992 "nomenclature" précisant la réglementation applicable en matière de drainage, courant août, septembre et octobre 2003, à L'Ile d'Elle, infraction prévue par les articles L. 216-8 § I 2o, L. 214-1, L. 214-3 AL. 1 du Code de l'environnement, les articles 1, 2 du Décret 93-743 29/03/1993 et réprimée par les articles L. 216-8 § I, § III, L. 216-11 du Code de l'environnement

Attendu que D. est prévenu d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce exécuté sans autorisation des travaux de drainage de plusieurs parcelles de marais d'une superficie supérieure à un hectare lesquelles parcelles sont situées en zone humide du marais poitevin répertoriée au schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire Bretagne, en infraction au décret 93-743 du 29 mars 1992 "nomenclature" précisant la réglementation applicable en matière de drainage, courant août, septembre et octobre 2003, à L'Ile d'Elle, infraction prévue par les articles L. 216-8 § I 2o, L. 214-1, L. 214-3 AL. 1 du Code de l'environnement, les articles 1, 2 du Décret 93-743 29/03/1993 et réprimée par les articles L. 216-8 § I, § III, L. 216-11 du Code de l'environnement

Attendu que S. est prévenu d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce exécuté sans autorisation des travaux de drainage de plusieurs parcelles de marais d'une superficie supérieure à un hectare lesquelles parcelles sont situées en zone humide du marais poitevin répertoriée au schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire Bretagne, en infraction au décret 93-743 du 29 mars 1992 "nomenclature" précisant la réglementation applicable en matière de drainage, courant août, septembre et octobre 2003, à L'Ile d'Elle, infraction prévue par les articles L. 216-8 § I 2o, L. 214-1, L. 214-3 AL. 1 du Code de l'environnement, les articles 1, 2 du Décret 93-743 29/03/1993 et réprimée par les articles L. 216-8 § I, § III, L. 216-11 du Code de l'environnement

**LES FAITS ET LES DEMANDES**

Il résulte du procès-verbal dressé par le Conseil Supérieur de la Pêche que Monsieur B., agent technique de l'environnement, signataire dudit procès-verbal, à la suite d'appels réguliers signalant des drainages illicites à l'intérieur de la zone du marais poitevin, a effectué le vendredi 26 septembre 2003, une tournée au lieu dit "La Sablière" commune de L'Ile d'Elle, au cours de laquelle il a constaté vers 10 heures des travaux de drainage concernant les parcelles de Monsieur S. sur 5 ha 50 mais pour 2 ha il s'agit de travaux de réfection, de Monsieur B. sur 2 ha 50 et de Monsieur O. sur 3 ha ; que d'après les déclarations de Monsieur S. les surfaces totales qui doivent être drainées sont de 9 ha ; que vers 14 h 30 il a pris contact avec le parquet de La Roche sur Yon, et que le substitut du Procureur de la République lui a alors demandé de continuer les investigations, de constater par procès-verbal et de faire arrêter les travaux.

Un procès verbal a été dressé à l'encontre des trois susnommés pour exécution sans autorisation de travaux de drainage de plusieurs parcelles de marais d'une superficie supérieure à un hectare.

Les trois prévenus soulèvent in limine litis une exception de nullité du procès-verbal au motif, que, contrairement aux prescriptions de l'article L. 216-4 du code de l'environnement l'agent verbalisateur s'est rendu sur les lieux sans avoir préalablement informé le Procureur de la République. Sur le fond, ils soutiennent que seule la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha est soumise à "autorisation" alors que celle permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha est soumise à "déclaration" et que celle permettant le drainage d'une superficie inférieure à 20 ha n'est soumise à aucune formalité particulière au titre de la loi sur

l'eau ; que par contre il est exact que les opérations "d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zone humide, de marais" nécessitent une autorisation si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 ha ; que c'est donc à tort que le Parquet et le Conseil Supérieur de la Pêche soutiennent les poursuites engagées au motif que les prévenus n'auraient pas procédé au dépôt d'un dossier d'"autorisation" alors qu'ils ont réalisé des opérations de drainage et non d'assèchement. Les prévenus font valoir par ailleurs que les terres sur lesquelles les travaux ont été entrepris étaient préalablement drainées, l'opération n'ayant consisté qu'à remplacer un drainage aérien, par rigole, par un drainage enterré, et que dès lors les travaux de réfection de drainage d'une parcelle déjà drainée ne sont soumis à aucune démarche administrative.

Les prévenus demandent donc à la Cour de confirmer le jugement déféré et en tout état de cause de les relaxer des poursuites dont ils ont fait l'objet.

Le Ministère Public requiert l'infirmité du jugement, le rejet de l'exception de nullité du procès-verbal et la condamnation des trois prévenus à une peine d'amende élevée.

## **SUR CE**

### **1) Sur l'exception de nullité**

Aux termes de l'article L. 216-4 2ème alinéa, le Procureur de La République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. Il ne résulte d'aucun texte que l'information préalable du Procureur de la République doit être faite à peine de nullité. Au demeurant, les prévenus ne rapportent pas la preuve conformément à l'article 802 du Code de Procédure Pénale, d'un grief qui a eu pour effet de porter atteinte à leurs intérêts dans la mesure où le Procureur de la République a demandé à l'agent de poursuivre ses investigations, de constater les infractions par procès-verbal et de faire arrêter les travaux, démontrant au contraire que le magistrat du parquet n'entendait pas s'opposer aux opérations de l'agent de l'environnement.

Il y a donc lieu de rejeter le moyen de nullité soulevé par les prévenus.

### **2) Sur le fond**

Les travaux de drainage en zone humide du marais poitevin doivent répondre aux conditions posées par les articles L. 214-1 à L. 214-4 du code de l'environnement, et par les décrets d'application no 93-742 du 29/03/1993 modifié relatif à la procédure d'autorisation et de déclaration et no 93-743 du 29/03/1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, rubrique 4.1.0, autrement dit, les travaux de drainage sur une parcelle de marais non drainée sont soumis à autorisation pour une surface supérieure ou égale à 1 ha, les travaux de réfection de drainage d'une parcelle déjà drainée ne sont soumis à aucune démarche administrative.

La distinction entre drainage et assèchement est inopérante dans les zones humides ou les marais sachant que même les immeubles situés en "marais desséché" sont réglementairement considérés en zone humide du marais poitevin répertoriée au schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire Bretagne.

Les prévenus soutiennent que les parcelles litigieuses étaient déjà drainées bien avant les opérations qui ont été constatées par l'agent technique de l'environnement et ont fait l'objet du présent procès verbal, qu'en fait, seul le système de drainage a changé ; le drainage par rigoles (tranchées entretenues annuellement) a été remplacé par des drains perforés enterrés.

La lecture du procès-verbal et des pièces annexées ne permet pas de connaître avec précision la nature des terres litigieuses notamment s'il s'agit d'un drainage pré-existant ou non.

Faut d'éléments de preuve suffisants, la relaxe des prévenus s'impose.

## **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

REÇOIT l'appel, régulier en la forme,

REFORME le jugement entrepris,

REJETTE l'exception de nullité,

RENVOIE B., O. et S. des fins de la poursuite sans peine ni dépens.